



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
cb

Grenoble, le

28 MAI 2025

**ARRETE N° 38-2025-05-28-00003**

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, rave-party, free-party) sur le département de l'Isère du jeudi 29 mai 2025 au  
lundi 2 juin 2025**

**LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.221 5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L .211-5 à 8, L .211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se dérouler lors du week-end de La Pentecôte dans le département de l'Isère;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de l'Isère, précisant le nombre potentiel de participants, ni les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ces rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public et que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est important ;

Considérant que plusieurs rassemblements non déclarés ont déjà été organisés en Isère sans qu'aucun dispositif de sécurité ou de secours adapté n'ait été prévu ;

Considérant la recrudescence de ces rassemblements dans le département de l'Isère notamment lors des week-end prolongés ;

Considérant la tentative d'installation avortée d'une free-party le 24 mai dernier sur la commune de Primarette ;

Considérant que dans ces circonstances, la forme et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2025-05-23-00002 du 23 mai 2025 est abrogé.

Article 2 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du jeudi 29 mai 2025 à 08h00 au lundi 02 juin à 08h00.

Article 3 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département à compter du jeudi 29 mai 2025 à 08h00 au lundi 02 juin à 08h00

Article 4 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est possible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à au procureur de la République de Grenoble, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu ainsi que le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vienne.

La préfète



**Catherine SÉGUIN**